

Recours introduit le 19 septembre 2013 — Alpinestars Research/OHMI — Tung Cho et Wang Yu (A ASTER)

(Affaire T-521/13)

(2013/C 352/37)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Alpinestars Research Srl (Coste di Maser, Italie) (représentants: G. Dragotti et R. Valenti, avocats)*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)*Autres parties devant la chambre de recours:* Kean Tung Cho (Taichung City, Taïwan) et Ling-Yuan Wang Yu (Wuci Township, Taïwan)**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) rendue le 15 juillet 2013 dans l'affaire R 2309/2012-4;

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments*Demandeurs de la marque communautaire:* les autres parties devant la chambre de recours*Marque communautaire concernée:* marque figurative en noir et blanc contenant les éléments verbaux «A ASTER», désignant des produits des classes 18 et 25 — demande de marque communautaire n° 7 084 395*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* la partie requérante*Marque ou signe invoqué:* marque verbale «A-STAR», désignant des produits des classes 9, 12, 14, 18, 25 et 28 — marque communautaire n° 6 181 002*Décision de la division d'opposition:* rejet de l'opposition dans son intégralité*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement sur la marque communautaire.**Recours introduit le 26 septembre 2013 — Tsujimoto/OHMI — Kenzo (KENZO ESTATE)**

(Affaire T-522/13)

(2013/C 352/38)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Kenzo Tsujimoto (Osaka, Japon) (représentant: M^e A. Wenninger-Lenz, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)*Autre partie devant la chambre de recours:* Kenzo, SA (Paris, France)**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 3 juillet 2013, rendue dans l'affaire R 1363/2012-2 et

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments*Demandeur de la marque communautaire:* la partie requérante*Marque communautaire concernée:* la marque verbale «KENZO ESTATE» pour des produits et des services relevant des classes 29, 30, 31, 35, 41 et 43 — enregistrement international n° W 1 016 724*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* l'autre partie devant la chambre de recours*Marque ou signe invoqué:* la marque verbale «KENZO» pour des produits relevant des classes 3, 18 et 25 — marque communautaire enregistrée sous le numéro n° 720 706*Décision de la division d'opposition:* rejet de l'opposition*Décision de la chambre de recours:* accueil partiel du recours*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 5, du règlement sur la marque communautaire